

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 100-2023

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président du comité des fêtes d'Auzances, M. Osman SAHIN, en date du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby à la salle des fêtes d'Auzances,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'association Le comité des fêtes d'Auzances, sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Osman SAHIN demeurant à AUZANCES (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le **jeudi 21 septembre 2023 à partir de 20h 00 à la salle des fêtes rue Barraud - 23700 Auzances** à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures le vendredi 22 septembre 2023 et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Françoise SIMON

